

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE WELLIN CONSEIL COMMUNAL DU 14 FEVRIER 2013 PROCES-VERBAL</p>

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER et Etienne LAMBERT, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Thierry DENONCIN, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN, conseillers communaux ;
Alain DENONCIN, Secrétaire Communal;

Excusés :

Messieurs Bruno MEUNIER, Echevin, Benoît CLOSSON et Valéry CLARINVAL, conseillers

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

1. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRESZ. COMPTE 2012.
2. BUDGET. DOUZIEME PROVISOIRE.
3. ADDUCTION D'EAU – ALIÉNATION D'EMPRISES
4. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL. AVIS.
5. REGLEMENT COMMUNAL D'AIDES A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE. MODIFICATION.
6. ENQUETE PUBLIQUE NATURA 2000. AVIS COLLEGE. COMMUNICATION.
7. COMITE DE GESTION DU HALL DE SPORTS. COMPOSITION.
8. COMITE DE GESTION DES SALLES COMMUNALES. COMPOSITION ET R.O.I.
9. MCFA. REPRESENTATION COMMUNALE. AG ET CA
10. 900. INTERCOMMUNALE SOFILUX. CONSEIL D'ADMINISTRATION. PRESENTATION CANDIDAT.
11. ASSOCIATIONS DIVERSES. DESIGNATION REPRESENTANTS.
12. DEPOT DES LISTES DE MANDATS ET DECLARATION DE PATRIMOINE. INFORMATION.
13. REPARATION DEGATS LOCATIFS. LOCATION BIBLIOTHEQUE. RATIFICATION MARCHE.

HUIS-CLOS

14. ENSEIGNEMENT. CONTRAT DE REMPLACEMENT. RATIFICATION.

Séance publique

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Les procès verbaux des deux séances précédentes n'appelant pas de remarque, il sont approuvés à l'unanimité.

Vu la demande du conseiller Edwin GOFFAUX, adressée par courriel en date du 8 février 2013, sollicitant l'ajout d'un point à l'ordre du jour « Appel à candidatures 'Programme Stratégique Transversal' » ;

Vu l'article L122-24 du code de la démocratie en vertu duquel ce point peut être versé à l'ordre du jour ;

Vu les documents et notes transmis par le demandeur ;

PORTE l'examen et la décision relative à ce point à la suite des points initialement prévus en séance publique.

1. 185.3. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRESZ. COMPTE 2012.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Lompresz pour l'année 2012, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	10.390,88 €
Recettes extraordinaires	:	19.580,19 €
Total général recettes	:	29.971,07 €

Dépenses arrêtées par l'évêché	:	4.527,06 €
Dépenses ordinaires	:	8.162,68 €
Dépenses extraordinaires	:	14.547,00 €
Total général des dépenses	:	27.236,74 €

Excédent	:	2.734,33 €
----------	---	------------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VISE favorablement le compte 2012 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

2.472.3. DOUZIEME PROVISoire.

Vu l'article 14 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne du 18 octobre 2012 ;

Attendu que le budget de l'année 2013 n'a pas encore pu être présenté à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer le paiement des engagements ordinaires du mois de mars 2013 dans l'attente du vote du budget de l'exercice prochain ;

A l'unanimité ;

DECIDE de voter un douzième provisoire pour assurer le paiement des dépenses ordinaires de la commune de Wellin pendant le mois de mars 2013.

En marge de l'examen de ce point, la Présidente informe – à titre officieux – qu'une réunion informelle du conseil est prévue le 13 mars à 13 h pour la préparation du budget et le conseil est programmé quant à lui au 20 mars à 20 h.

3. 833. ADDUCTION D'EAU – ALIÉNATION D'EMPRISES

Revu la délibération du 7 novembre 2012, reprise ci-dessous et complétée;

Considérant en effet qu'il convient de la compléter en ce qui concerne les modalités de signature de l'acte ;

Vu le courrier du 29 août 2012 du Commissaire Marc DINON, Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau ;

Vu l'échange de courriels entre le Service logement et Monsieur DINON ;

Vu le rectificatif communiqué par courriel en date du 11 octobre 2012 par Monsieur DINON ;

Considérant que les emprises suivantes non pas encore été authentifiées, en sous-sol, aux parcelles cadastrées :

- 3^e division/HALMA, parcelle B 937, pour une surface de 2 ares 48 centiares ;
- 3^e division/CHANLY/, parcelle A 260 D, pour une surface de 1are 26 centiares ;

Considérant que l'offre du Comité d'acquisition pour l'acquisition de ces emprises s'élève à 2100,00 euros, toutes indemnités confondues ;

Considérant l'emprise existante sur la parcelle A 1141 à LOMPRESZ, parcelle ayant fait l'objet d'une vente par acte de Maître TILMANS, en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant la délibération du Collège en date du 23 octobre laquelle décide de demander au Service logement de régulariser la situation quant à la parcelle A 1141 à LOMPRESZ par Maître TILMANS.

A l'unanimité,

DECIDE d'accepter l'offre du Comité d'acquisition, pour la somme de 2100,00 euros, toutes indemnités confondues, pour l'acquisition des emprises, en sous-sol, aux parcelles cadastrées :

- 3^e division/HALMA, parcelle B 937, pour une surface de 2 ares 48 centiares ;
- 3^e division/CHANLY/, parcelle A 260 D, pour une surface de 1are 26 centiares.

DECIDE de charger le Comité d'acquisition de Neufchâteau de représenter la commune pour cet acte.

4. 874.3. REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (SDER) – CONSULTATION.

Vu le courrier du 20 novembre 2012 du Ministre de l'aménagement du territoire portant sur l'information et la consultation des communes sur les objectifs de la révision du SDER ;

Vu le délai fixé au 31 janvier 2013 pour faire parvenir au Ministre l'avis du Conseil communal ;

Vu la prolongation de ce délai jusqu'au 15 février 2013 octroyé officieusement aux communes pour transmettre leur avis ;

Vu le projet d'avis proposé par le collège communal tel que repris ci-dessous :

AVIS DE LA COMMUNE DE WELLIN SUR LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL.

Après la lecture des grands objectifs du SDER, nous ne pouvons que souscrire à la plupart des idées émises, dont les objectifs d'une vue d'ensemble et à long terme d'un développement économique, sociologique, durable et harmonieux de la Région Wallonne. Seule une vision à long terme permettra en effet de faire face aux grands défis de demain.

Néanmoins, il nous paraît important de relever les aspects suivants :

1. *Il importe, tant pour les villes que pour les communes rurales que les relations entre villes et campagnes soient explicitées. Les complémentarités et interdépendance, entre ville et mode rural, même si elles ne sont pas encore*

perçues sans doute au niveau des villes, iront croissantes. Le développement harmonieux de la Région wallonne respectant les quatre ensembles d'objectifs définis dans le document du Gouvernement wallon du 28 juin 2012, nécessite à cet égard un choix politique clair quant au scénario pour l'aménagement du territoire wallon à l'horizon 2040. Ce choix n'apparaît pas. Pour la commune de Wellin, soucieuse du devenir des villages ruraux, c'est certainement le scénario dit « en massifs » qu'il faut privilégier.

- 2. En tant que commune rurale, nous souhaitons que notre spécificité soit bien prise en compte et que la Province du Luxembourg, dans son ensemble, soit prise en compte à ce titre, afin que la hiérarchie des projets ne soit pas systématiquement en faveur des zones les plus densément peuplées. En effet, cette spécificité a et aura de plus en plus un impact pour les villes, notamment en termes de ressources énergétiques et agricoles.*
- 3. Nous souhaitons également, la poursuite, voire le redéploiement d'une agriculture à taille humaine, de type familial, avec des productions respectueuses de l'homme, de l'animal et de l'environnement. Favoriser, par des dispositifs fiscaux et économiques, l'insertion de cette production dans des circuits de distribution courts (au niveau local, régional et supra-régional (régions voisines)).*
- 4. Même avec plus de 50 % de son territoire classés en zone NATURA 2000, la commune doit encore pouvoir accueillir des entreprises et poursuivre le développement d'un habitat dont la densité ne doit pas forcément être calquée sur celle des grands centres. L'attractivité du territoire communal pour les entreprises et les habitants est à cet égard essentielle (mobilité, services, cadre de vie). D'où l'importance pour nous de son intégration pleine et entière dans le schéma de développement qui sera mené au cours des années à venir.*
- 5. En ce qui concerne la **mobilité**, les transports en commun (bus et trains) sont primordiaux. Or, actuellement, le monde rural est confronté aux fermetures de gares, à la suppression de trains et de lignes de bus. De plus, les projections faites concernant les lignes ferroviaires ne tiennent pas en compte le désinvestissement programmé par la SNCB pour le Luxembourg dans les années à venir. Ce désinvestissement risque de compromettre davantage encore la mobilité dans les communes semblables à la nôtre où la mobilité est pensée entre autres en fonction de l'accès au rail.*

Nous regrettons l'absence de perspective concernant les moyens mis à la disposition des communes pour assurer la mobilité dans les zones situées en dehors des bassins de vie et grands pôles d'échange. Les « alternatives à la voiture » dont il est question dans le texte risquent pour nous d'être un vœu pieux. Pour répondre aux objectifs fixés, il est pourtant nécessaire de développer ces alternatives de façon à faire le lien entre les villages ruraux et les noyaux d'habitats d'une part et entre les villages et les pôles urbains d'autre part. Le développement des transports en commun est à cet égard essentiel.

Dès lors, il faudrait que la Région wallonne investisse beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les TEC et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la déserte des communes rurales. C'est une condition sine qua non pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural.

- 6. La délocalisation d'entreprises de petites taille, dans des zones d'activités incomplètes et éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de la commune ne nous semblent pas être une solution acceptable ni compatible au développement de petites entreprises locales dans le cadre de circuits courts tels que prévus par le SDER, ni dans une possible évolution de la définition des bassins de vie actuellement dessinés.*
- 7. La lutte contre la périurbanisation, la préservation du cadre de vie et du patrimoine urbanistique et architectural, la localisation des activités et la création de logements requièrent effectivement une certaine densification du milieu urbanisé, avec notamment la restructuration de certains bâtiments pour les convertir en logements. Pour ce faire, la Région wallonne doit donner aux communes les moyens, en particulier sur le plan législatif, de mener une politique foncière adéquate, notamment en ce qui concerne les priorités d'urbanisation. Les outils existants actuellement pourraient être améliorés à cet égard.*
- 8. Nous espérons, que la version amendée, prenant en compte les remarques, questions et avis des différents acteurs du développement du territoire nous sera communiquée avant adoption par la Région wallonne et que cette vision ne restera pas figée, mais bien évolutive en fonction des difficultés rencontrées ou des données nouvelles pour lesquelles il est impossible de prévoir des plans d'actions aujourd'hui. Comme pour tous les schémas prévisionnels, une analyse régulière et une communication permanente avec les acteurs de terrain sont indispensables pour analyser l'impact des décisions politiques sur les réalités de terrain.*
- 9. Nous souhaiterions également que soient apportés quelques éclaircissements ou commentaires sur l'un ou l'autre point particulier :*

- **Objectif 1 : Répartition de 350.000 nouveaux logements sur le territoire.**

1.1.b : Il est écrit que « les bassins de vie à l'intérieur desquels des pôles urbains et hiérarchisés organisent un développement équilibré du territoire. »

** Quels sont les critères de cette hiérarchie et quelles sont les conséquences de ce classement hiérarchisé pour ceux qui sont en haut ou en bas de cette échelle ?*

** Selon quels critères, avis et objectifs sont retenus les contours des différents bassins de vie ? Incluent-ils automatiquement un grand pôle ou s'articulent-ils autour de celui-ci ?*

** 10 % de logements en gestion publique en 2020. Es-ce un objectif communal ou pour un bassin de vie ?*

1.1.d : il est écrit : « dans certaines communes, le plan de secteur n'offre pas suffisamment de disponibilité. Si ce manque de disponibilité concerne un territoire central en milieu urbain ou rural, une modification de plan de secteur doit permettre de répondre à ce besoin. »

Qu'est-ce qui détermine ce manque de disponibilité ? Une carence communale ou au sein du bassin de vie ?

1.2.b : il est écrit « les autorités publiques mettront en œuvre des politiques foncières visant à lutter contre la rétention foncière... » Quelles autorités ? Communes, provinces, région ou autorité émanant des bassins de vie ? Quels moyens seront mis à disposition des communes pour acquérir davantage de terrains à bâtir afin de mener une politique proactive ? Quelle liberté sera laissée aux Communes dans le développement de leur territoire ?

1.3.b : La densification des logements via les noyaux d'habitat est un objectif louable en soi, mais devra s'accompagner des aménagements nécessaires (bruits, parking, sécurité, loisirs,...) et devrait faire l'objet d'une réflexion propre afin de ne pas dénaturer le caractère originel des communes rurales.

1.4.d : il est écrit : « il est écrit : « dans les zones peu desservies, il faut développer des solutions alternatives et innovantes, de mobilité ou de livraison, pour permettre de manière équitable un accès aux services de base » Quel sera le pouvoir d'injonction éventuel des communes ou des bassins de vie sur les trajets et horaires des transports en commun ?

- **Objectif 2 : Renforcer l'attractivité de la Wallonie.**

2.1.e : il est écrit : « Les terrains permettant de répondre au mieux à la diversité de la demande des entreprises doivent être rendus plus facilement disponibles, tout en veillant à reconnaître l'agriculture comme une activité économique devant être maintenue et promue. » L'agriculture doit avoir une place centrale égale en termes de priorité aux autres activités entrepreneuriales. 2.2.d : Pourquoi avoir limité la nécessité d'intégration urbanistiques des parcs d'activités aux milieux urbains ?

10. *Comme nous l'avons dit en préambule, si nous souscrivons aux grands objectifs énoncés dans le SDER, nous ne pouvons cependant que regretter le timing non soutenable qui est imposé à des majorités constituées depuis quelques semaines à peine et auxquelles une demande d'avis est imposée sans le temps nécessaire à une analyse en profondeur des conséquences des choix proposés.*

Nous espérons dès lors, que la version amendée, prenant en compte les remarques, questions et avis des différents acteurs du développement du territoire nous sera communiquée avant adoption par la Région wallonne et que cette vision ne restera pas figée, mais bien évolutive en fonction des difficultés rencontrées ou des données nouvelles pour lesquelles il est impossible de prévoir des plans d'actions aujourd'hui.

A l'unanimité ;

ADOpte l'avis tel que proposé

COMMUNIQUE cet avis au gouvernement wallon

ADRESSE copie de la présente délibération au Gouvernement provincial et aux communes voisines de la commune de Wellin.

5. 625. 30 REGLEMENT COMMUNAL D'AIDES A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE. ABROGATION ANCIEN REGLEMENT ET ADOPTION NOUVEAU REGLEMENT.

Vu le règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergies renouvelables du 26 mai 2008, modifié en date du 28 août 2008 et en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Collège en séance du 11 décembre 2012 prenant acte de la proposition de modification du règlement proposée par le service logement ;

Considérant que le règlement de primes à l'énergie est un des éléments d'une politique énergétique communale laquelle pourrait s'articuler sur les 5 axes suivants :

- Règlement primes à l'énergie destinés plus spécifiquement aux particuliers et visant à l'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- Règlement primes à l'énergie visant à l'amélioration de la performance énergétique des PME ;
- Une démarche proactive sur le plan social visant à la lutte contre la précarité énergétique (micro-audits énergétiques et accompagnement) ;
- Une démarche d'URE (Utilisation rationnelle de l'énergie) et de performance énergétique des bâtiments communaux ;
- La prise en compte de l'énergie dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (localisation des activités, mobilité, ...) ;

Considérant que le règlement du 26 mai 2008 est devenu obsolète pour les raisons suivantes :

1. Evolution de la législation

Vu les modifications significatives de la législation survenues au niveau régional depuis l'adoption, le 26 mai 2008, du règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable, modifié les 28 août 2008 et 28 janvier 2010;

Considérant que les modifications de la législation régionale concernent les arrêtés relatifs aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, mais aussi les arrêtés relatif à la réhabilitation des logements et ceux relatifs au programme Soltherm (panneaux thermiques, chauffe-eau solaire); le règlement réfère à certaines de ces législations, mais pas à toutes ;

Considérant que les modifications de la législation régionale prennent notamment en compte l'évolution technologique ainsi que le niveau de revenus des demandeurs ;

Considérant le fait que les exigences prescrites par la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments (normes K, Ew, Umax) ont été renforcées le 1^{er} mai 2010, le 1^{er} septembre 2011 et le 1^{er} juin 2012 et seront progressivement renforcées au cours des années à venir (dont en 2014);

Considérant que l'évolution de la législation régionale renforce le soutien aux investissements en matière d'isolation, de production de chaleur et de performance énergétique des logements, plus particulièrement des bâtiments existants ;

Considérant que les investissements en matière d'isolation des bâtiments sont prioritaires pour les ménages à revenus précaires, modestes ou moyens pour diminuer leur consommation énergétique et maîtriser leur facture énergétique;

2. Cohérence du règlement avec la législation

Considérant la nécessaire cohérence entre les primes régionales et communales, étant donné que le règlement communal stipule explicitement que les investissements visés sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que celles imposées par la législation wallonne (art. 4) ;

Considérant que cette cohérence est nécessaire afin d'assurer le respect des conditions d'octroi des primes, en particulier sur le plan technique (superficies, coefficients thermiques) ;

Considérant que le manque de cohérence actuel est dans certains cas source de confusion dans l'interprétation du règlement communal ; ce manque de cohérence s'exprime aussi en termes de terminologie employée (par exemple : « planchers » pour « sols », « remplacement de simple vitrage par du double vitrage » alors que les primes régionales portent sur le remplacement de simple ou de double vitrage anciens) ;

Considérant que l'installation de systèmes de régulation tels que vannes thermostatiques, sondes extérieures et autres, ne bénéficie plus d'une prime régionale ; que les dispositifs de régulation sont par ailleurs de plus en plus partie intégrante des installations de production de chaleur et/ou de ventilation ;

Considérant que cette mesure pourrait être reprise dans le cadre de l'axe 5 de la politique énergétique communale « Une démarche proactive sur le plan social visant à la lutte contre la précarité énergétique (micro-audits énergétiques et accompagnement) » ;

3. Champ d'application du règlement

Considérant que le champ d'application du règlement porte sur les habitations mais aussi, par déduction (art. 2) sur certaines entreprises ; que le demandeur (art. 3) peut être une personne physique ou morale, ce qui ouvre le champ aux entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de distinguer les personnes morales effectuant des investissements dans des bâtiments qui sont, ou qui seront, affectés au logement, des autres personnes morales ;

Considérant qu'une législation régionale spécifique s'applique aux entreprises sans que le règlement ne fasse référence à cette législation contrairement à la législation s'appliquant aux habitations (art. 4) ; ce qui est source de conflits d'interprétation ;

Considérant qu'un règlement de primes « énergie » pourrait être élaboré spécifiquement pour les investissements en matière d'énergie dans les entreprises de la commune;

Considérant que tous les investissements réalisés dans des bâtiments sont à prendre en compte, puisqu'ils contribuent à l'amélioration du bâti existant sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est souhaitable de clarifier le champ d'application du règlement en le limitant aux investissements réalisés dans les logements ;

4. Soutien massif de la commune à la technologie photovoltaïque au détriment d'autres investissements

Considérant que le règlement communal du 28 mai 2008 octroie une prime conséquente de 500 € par installation de panneaux photovoltaïques ; que celle-ci représente plus de 85 % du budget communal alloué ces trois dernières années aux paiements des primes en matière d'énergie, (lequel, suite à des rallonges budgétaires, pour 2012, s'élève à plus de 35 000 €) ;

Considérant que le règlement prévoit un délai maximal de un an pour l'introduction d'une demande de prime, ce pour tous les investissements considérés, sauf en ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïque pour lequel le règlement ne précise pas explicitement un délai; ce qui consiste en une inégalité entre les demandeurs ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques ne bénéficie plus d'une prime régionale mais continue, par ailleurs, à bénéficier *d'un soutien substantiel* à l'investissement par le système des certificats verts ; que les installations de panneaux photovoltaïques assorti au système des certificats verts ont un temps de retour de quelques années (4 à 6 ans) ; que dès lors la prime communale consiste en un effet d'aubaine très généreux ;

Considérant toutefois la fin du système des certificats verts annoncée pour ce printemps ;

Considérant que les primes pour l'isolation du toit, des murs, des sols et des vitrages, sont les premiers investissements à faire pour réduire la consommation d'énergie des habitants et donc leur facture énergétique ;

Considérant que, selon le règlement actuel, les primes pour l'isolation du toit, des murs, des sols et des vitrages sont limités à 250 euros au maximum ; que le maximum de 500 euros par bâtiment est rarement atteint car les demandeurs n'investissent que rarement sur plusieurs postes (toit, murs, sols et vitrage) à la fois; qu'il en résulte que, contrairement au soutien communal pour l'installation de panneaux photovoltaïques, les primes communales à l'isolation sont faibles en regard des besoins en isolation des maisons ; les demandes en hausse en matière d'aides pour le chauffage corroborent la nécessité d'améliorer l'isolation des habitations ;

5. Conclusion

Considérant en conséquence, afin de faire face au défi énergétique auquel on est confronté et afin de tenir compte de l'évolution des exigences en matière d'énergie (PEB), qu'il est nécessaire d'adapter le règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable du 28 mai 2008,

- En précisant son champ d'application : immeubles destinés au logement uniquement ;
- En intégrant les nouvelles évolutions, notamment normatives, et en renforçant les primes communales :
 - en matière d'isolation et de ventilation, que ce soit en rénovation, en construction ou en construction basse énergie et passive,
 - en matière de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire (chaudières à biomasse, pompes à chaleur, systèmes centralisés, micro- et cogénération ; solaire thermique) ;
- En maintenant une prime en matière de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ;

6. Législation de référence (logements)

Considérant la législation régionale actuellement en vigueur :

- l'arrêté ministériel wallon du 20 décembre 2007 modifié par les arrêtés du 22 décembre 2008, du 23 avril 2009, du 8 octobre 2009 et du 12 février 2010, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, auquel se réfère le règlement actuel alors que cet arrêté n'est plus d'application depuis le 1^{er} mai 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 2010, modifié par les arrêtés du 18 février 2011, du 23 décembre 2011 et du 8 août 2012, et suivants, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999, modifié entre autres par l'arrêté du 4 février 2010, instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;
- l'arrêté ministériel du 22 février 1999, modifié par l'arrêté du 2 avril 2010, et suivants, déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ; (plan SOLTHERM) ;

Vu le débat contradictoire en séance de conseil sur le texte soumis aux conseillers et les propositions de corrections discutées ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'abroger le règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable tel qu'adopté lors de la séance du 26 mai 2008 ;
- d'arrêter comme repris ci-dessous le règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable ;
- d'informer les habitants par un article dans le Bulletin communal ou par un toute-boîte ;

Article 1. Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « bâtiment » : tout immeuble destiné principalement au logement situé sur le territoire de la commune de WELLIN, à l'exception des installations mobiles, dans lequel des investissements ou des prestations sont réalisés en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie ou de la production d'énergie renouvelable;
- 2° « logement » : tout bâtiment affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages; constitue également un logement, le bâtiment affecté à un usage mixte lorsque la partie affectée au logement excède 40 % de la surface totale;
- 3° « unité d'habitation » : partie d'un logement, tel qu'un appartement, dont les locaux sont réservés à l'usage exclusif d'un seul ménage;
- 4° « maison unifamiliale » : logement dont tous les locaux sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage, à l'exclusion des logements collectifs et des appartements ainsi que de tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;

5° « promoteur immobilier » : toute personne physique ou morale qui développe, construit ou rénove à risque un projet immobilier sur un terrain, avec l'intention de revendre l'immeuble à un ou plusieurs acquéreurs.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur l'ensemble du territoire communal, pour autant qu'ils soient affectés au logement .

Article 3. Le demandeur

La demande de prime peut être introduite par toute personne physique ou morale, maître d'ouvrage des investissements ou des prestations visés par le présent arrêté, à l'exclusion des sociétés de logement de service public et des promoteurs immobiliers.

Par dérogation à l'alinéa premier, les premiers acquéreurs d'un logement auprès d'un promoteur immobilier pourront également introduire une demande de prime pour l'investissement réalisé par ce promoteur. Sans préjudice de l'article 7, ils devront toutefois, apporter la preuve que le promoteur immobilier a réalisé l'investissement visé par le présent arrêté (par exemple : photos, notices techniques de l'installation ou de l'équipement, audit énergétique, déclaration PEB finale..). Ces éléments de preuve sont laissés à l'appréciation du Service logement et énergie de la Commune.

Article 4. Conditions d'agrément des investissements.

Les investissements en matière de logement visés par le présent règlement sont soumis aux mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la législation de la Région wallonne, dont :

- l'arrêté ministériel du 22 mars 2010, modifié par l'arrêté du 18 février 2011, du 23 décembre 2011 et du 8 août 2012, et suivants, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;
- l'arrêté ministériel du 22 février 1999, modifié par l'arrêté du 2 avril 2010, et suivants, déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Article 5. Investissements visés et montant des primes.

Les investissements en matière de logements éligibles à l'octroi d'une prime communale sont:

1° L'installation de panneaux solaires photovoltaïques : 250 € par installation et par compteur EAN ;

2° L'installation de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire : 250 € par bâtiment. En cas d'installation desservant un logement, la prime est octroyée autant de fois qu'il y a d'unités d'habitation desservies, avec un maximum de quatre.

3° L'isolation d'un bâtiment dont le permis d'urbanisme initial est antérieur à 1996 :

- isolation du toit : 6 € par mètre carré en cas de pose par un entrepreneur agréé, 3 € par mètre carré dans les autres cas, avec un maximum de 500 € par bâtiment ;
- isolation des murs : 5 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment
- isolation des sols : 5 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment ;
- placement de double ou de triple vitrage : 10 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment ;

Au total, le maximum cumulé des primes pour l'isolation d'un bâtiment est de 1000 €.

4° Isolation thermique dans le cas de la construction d'une maison unifamiliale ou d'un appartement :

- 1) Construction d'une maison unifamiliale neuve: 400 €,
- lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010 :
vérifiant les critères de performances énergétiques repris à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 (dont un niveau $E_w \leq 80$ et un niveau d'isolation thermique global $K \leq 35$);
- lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 31 août 2011 :
vérifiant les critères de performances énergétiques repris à l'article 12/1 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 (dont un niveau $E_w \leq 65$ et un niveau d'isolation thermique global $K \leq 35$);
- 2) Construction d'un appartement : 250 €,
- lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 31 août 2010 ;
- vérifiant les critères de performances énergétiques repris à l'article 13 /1 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 (dont un niveau $E_w \leq 65$ et un niveau d'isolation thermique global $K \leq 35$);
- 3) Construction d'une maison passive : 500 € pour la construction d'une maison unifamiliale passive. Cette prime n'est pas cumulable avec les autres primes prévues dans ce règlement.

5° Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur : 400 € par unité d'habitation équipée dans un logement avec un maximum de deux par bâtiment.

6° Pompe à chaleur destinée au chauffage ou combinée chauffage – production d'eau chaude sanitaire : 250 € par unité d'habitation desservie dans un logement, avec un maximum de quatre par bâtiment.

7° Chaudière biomasse (bois, céréales, ...) à alimentation exclusivement automatique : 250 € par bâtiment.

8° Audit énergétique ou audit par thermographie : 100 €.

9° Test d'étanchéité à l'air : 50 €.

11° Système centralisé de production de chaleur (avec chaudière à biomasse ou micro-cogénération ou cogénération de qualité): 500 € par installation.

12° Micro-cogénération et cogénération : 300 € par installation.

13° Vannes thermostatiques : 5 € par vanne ; thermostat d'ambiance : 50 € par thermostat.

Article 6. Limites de cumuls

Le cumul avec les primes octroyées par la Région wallonne et les autres primes éventuelles (province, etc.), est autorisé à concurrence de maximum 100 % du montant de la facture prise en considération pour l'octroi de la prime.

Le cumul de l'ensemble des primes octroyées en vertu du présent règlement communal est limité à 1500 € par période de cinq ans et par bâtiment.

Le point de départ du calcul de la période de cinq ans s'apprécie au jour de l'octroi par le Collège de la prime sollicitée. Les primes octroyées dans les cinq années précédant cette date sont prises en considération à leur date d'octroi par le collège communal.

Article 7. Procédure

- a) Pour tous les investissements, à l'exception de l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que des vannes thermostatiques et thermostats d'ambiance :

Le demandeur doit compléter le formulaire fourni par l'Administration communale et y annexer, une copie de la facture (ou des factures) relative(s) aux travaux réalisés ainsi que la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement ainsi que copie de l'annexe technique du formulaire de demande rentré à la Région wallonne.

Pour les primes à l'isolation et pour l'installation de double ou triple vitrage, ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des coefficients d'isolation (nature des isolants et épaisseurs) ainsi que les surfaces concernées.

La promesse d'octroi de prime concernée doit découler, soit de la législation régionale applicable en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments affectés au logement, soit de la législation applicable dans le cadre des plans « Soltherm » de la Région wallonne (chauffe-eau solaire), soit de la législation applicable en matière de prime à la réhabilitation.

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la réception de la promesse d'octroi de la prime régionale.

b) Pour l'installation de panneaux photovoltaïques :

Le demandeur doit compléter le formulaire fourni par l'Administration communale et y annexer, une copie de la facture (ou des factures) relative(s) aux travaux réalisés ainsi que la notification d'acceptation de l'installation émanant de la CWAPE ou d'INTERLUX (gestionnaire de réseau).

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la réception de la notification d'acceptation de l'installation de la CWAPE ou d'INTERLUX.

c) Pour l'installation de vannes thermostatiques et thermostats d'ambiance :

Le demandeur doit compléter le formulaire fourni par l'Administration communale et y annexer, une copie de la facture (ou des factures) relative(s) aux travaux réalisés. Les factures doivent être précises et mentionner clairement de quels dispositifs il s'agit. Les copies doivent être parfaitement lisibles. Les tickets de caisse ne sont pas acceptés.

La demande doit être introduite dans un délai de quatre mois à dater de la date de la facture.

d) Pour tous les investissements :

Par dérogation aux alinéas 4 et 6, les premiers acquéreurs d'un logement auprès d'un promoteur immobilier - visés à l'article 3, alinéa 2° du présent règlement - disposeront d'un délai de 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique d'achat du logement pour introduire la demande de prime.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 8. Entrée en vigueur et mesures transitoires.

A partir du 1^{er} avril 2013, le présent règlement entre en vigueur, abroge et remplace le règlement d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergies renouvelables du 26 mai 2008, modifié en date du 28 août 2008 et en date du 28 janvier 2010 à partir du 1^{er} avril 2013.

Dispositions transitoires :

Pour tous les dossiers introduits sur base de factures datées au plus tard du 31 décembre 2012, c'est le règlement du 26 mai 2008 et ses modifications ultérieures qui est exclusivement d'application. La date extrême d'introduction de ces demandes est déterminée en fonctions des modalités déterminées dans le règlement du 26 mai 2008 et ses modifications ultérieures, à l'exception des demandes de primes à l'installation de panneaux photovoltaïques qui devront être introduites dans les douze mois de l'agrément du GRD ou de la CWAPE. Si le régime de subventionnement du 26 mai 2008 et ses modifications ultérieures est plus favorable au demandeur que les dispositions d'application dans le règlement d'aides du 14 février 2013, il devra apporter la preuve du paiement, par extrait bancaire, d'un acompte d'au moins 20 % de l'investissement considéré, daté au plus tard du 31 mars 2013.

Pour tous les dossiers introduits sur base de factures datées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013, ce sont les dispositions les plus favorables au demandeur qui seront appliquées, à la condition expresse d'apporter la preuve du paiement, par extrait bancaire, d'un acompte d'au moins 20 % de l'investissement considéré, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013.

Pour tous les dossiers introduits sur base de factures datées à partir du 1^{er} avril 2013, le règlement du 14 février 2013 sera exclusivement d'application. Au besoin, il pourra être exigé du demandeur la preuve du paiement, par extrait bancaire, d'un acompte d'au moins 20 % de l'investissement considéré, daté au plus tôt du 1^{er} avril 2013.

6. 637. ENQUETE PUBLIQUE NATURA 2000. AVIS COLLEGE. PRISE D'ACTE.

Vu l'enquête Natura 2000 préalable à l'adoption des Arrêtés de désignation des sites Natura 2000, et en tant que gestionnaire du domaine public ;

Vu la réunion avec les agents du DNF et le chef du cantonnement de Libin ;

Vu la réunion avec le directeur de la Carrière du Fond des Vaulx ;

Vu la nécessité de garantir la libre circulation et l'entretien de l'ensemble de notre petite voirie innommé et des chemins repris à l'Atlas des chemins vicinaux ;

Vu la délibération du collège communal du 5 février 2012 DECIDANT d'adresser les remarques et observations suivantes quant aux propriétés communales:

- 1) Parcelles forestières – bois soumis au Régime forestier
Code Natura : BE 34025, BE34026, BE 35037, BE35038
(annexe 1)

A notre demande, le cantonnement de Libin a procédé à l'analyse complète de notre patrimoine forestier situé sur les codes Natura 2000 : BE 34025, BE 34026, BE 35037, BE 35038.

Suite à la visite de terrain des agents, il ressort un certain nombre d'erreurs de désignation d'UG.

Vous trouverez ci-joint le tableau récapitulatif de 2 pages reprenant l'ensemble des modifications à apporter, ainsi que les 11 plans des parcelles s'y référant.

2) Proposition de retrait et d'ajout pour compensation

Code Natura : BE 34026 et BE 35037

(annexe 2)

Nous sommes propriétaires des parcelles n° A2, A4, 4^{ème} div Lomprez affectée à l'UG 08 situées en limite de zone Natura 2000 BE 35037, et en bordure de la zone d'extraction de la carrière du Fond des Vaulx de Wellin (voir plan et extraits cadastraux). Afin de ne pas paralyser dans le futur, le développement économique d'une exploitation fleurissante de notre commune, nous souhaiterions extraire cette parcelle du périmètre Natura 2000. En compensation, suite à la rencontre avec le DNF et la Carrière du fonds des Vaulx ; et à l'avis favorable du Directeur du DNF de Neufchâteau, nous proposons d'inclure les parcelles situées au lieu-dit Les laids Tiennes et reprises en « Réserve intégrale » (voir plan et extrait cadastral). Celles-ci font partie des 3% de notre patrimoine feuillu versés en Réserve Intégrale selon le Nouveau Code forestier ; elles jouxtent le périmètre Natura 2000 du site BE Bassin de la Lesse entre Villers sur Lesse et Chanly.

3) Voies du tram désaffectées

Code Natura BE 34026

(annexe 3)

Nous venons d'inaugurer la réaffectation d'une partie de l'ancienne voie du tram en un PICVert (Pré-ravel). Notre intention, dans le cadre du Plan Communal de Développement Durable et dans l'intérêt de tous, est de prolonger cette voie lente vers les villages de Chanly, Halma et Wellin. Or, il se fait que ces voies désaffectées traversent la zone BE 34026 « Massif forestier de Daverdisse ». Dans le cadre de l'enquête publique relative aux projets d'Arrêtés de désignation des sites Natura 2000, nous demandons :

° que les lignes de chemins de fer désaffectées soient affectées à l'unité de gestion 11 « Terres de cultures et éléments anthropiques », au même titre que le considérant relatif à la zone d'extension de 50 mètres des bâtiments agricoles ;

° que l'on fixe, pour les polygones relatifs aux assiettes ferroviaires, une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemins de fer.

4) Chemins et sentiers reconnus à l'Atlas de chemins vicinaux et petite voirie innommée

Code Natura : BE 34025, BE34026, BE 35037, BE35038

Commune de Wellin- anciennes communes de Chanly, Halma, Lomprez, Sohier et Wellin

Afin de développer et d'entretenir correctement nos circuits de promenades, nous souhaitons que l'ensemble de nos chemins et sentiers repris à l'Atlas des chemins vicinaux ainsi que l'ensemble de notre petite voirie innommée traversant les zones Natura 2000 : BE34025, BE34026, BE 35037, BE 35038 soient versés dans une unité de gestion 11 «Terres de cultures et éléments anthropiques ».

Vu la réunion de concertation avec les agriculteurs de notre commune du 31 janvier et le projet de motion proposé par le collègue ;

Vu le procès – verbal de clôture de l'enquête publique, dressé le 8 février 2013 et dont il ressort que 50 réclamations / observations ont été déposées ;

Vu le débat séance tenante relatif au projet de motion ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adresser au gouvernement wallon la **motion** suivante :

Suite à la rencontre entre le Collège Communal et les agriculteurs de l'entité et aux difficultés exprimées par ceux-ci lors de cette réunion, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement Wallon sur les dangers que représentent une classification massive de certaines exploitations agricoles en Unités de Gestion trop restrictives.

Cela va, à notre avis, à l'encontre de la politique générale défendue par nos gouvernants jusqu'à ce jour et permettant la promotion et la défense d'exploitations familiales à taille humaine dans le cadre d'une agriculture raisonnée de proximité.

Ce type d'agriculture a, par ailleurs, permis la conservation d'une grande biodiversité dans les Unités de Gestion classifiées précitées et a pour conséquence que celles-ci sont reconnues d'un intérêt majeur aujourd'hui. Sensibilisés par les inquiétudes fondées du monde agricole quant à la survie des petites exploitations situées en « Famenne sèche »

**Considérant que la classification en UG2 ou UG3 témoigne de leur capacité d'exploitation dans un souci de préservation du milieu ;
Considérant les contraintes à la fauche et au pâturage liées à cette UG2 ou UG3;**

Considérant que la date du 15 juin a été fixée sans prendre en compte les difficultés d'exploitation en « Famenne sèche » ;

Considérant que la fauche en « Famenne sèche » est avant tout dictée par la météo ;

Considérant que cette restriction de pâturage entraînera soit un surpâturage d'autres parcelles, soit des soucis sanitaires liés au confinement du bétail dans les étables ;

Considérant la charge de travail (gestion du fumier-alimentation du bétail) et le surcoût financier engendrés par ces deux mesures ;

Le Conseil Communal sollicite, autant que faire se peut, la modification de l'affectation des parcelles reprises en UG 2 ou UG3 qui posent un réel souci d'exploitation et de les basculer en UG 5 moins contraignantes ;

Le Conseil Communal sollicite, là où le déclassement en UG 5 ne sera pas retenu, la possibilité d'alléger les impositions des unités de gestion relatives au pâturage et à la fauche et de proposer, le cas échéant, un plan de gestion permettant le pâturage du bétail à partir du 15 mars comme cela se faisait traditionnellement et sans impact environnemental négatif.

7. 861.6. COMITE DE GESTION DU HALL DE SPORTS. PROPOSITION.

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal le 03 décembre 2012 ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la composition du comité de gestion du hall omnisports ;

Vu que ce comité de gestion était précédemment composé de Mme Jacinto et de Mrs Meunier, Tavier, Lambert, Closson, Damilot et Collin et des représentants des clubs sportifs ;

Vu qu'à ce jour aucun mode de désignation officiel n'a été mis en place ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2013 soumettant au vote des conseillers le projet de règlement du comité de gestion du hall omnisports suivant :

«PROJET DE REGLEMENT DU COMITE DE GESTION DU HALL OMNISPORTS

Article 1

Le comité de gestion est composé de

- *six membres représentant le Conseil communal*
- *les membres du personnel responsables de la gestion du hall*
- *et d'un représentant de chaque club sportif wellinois utilisateur habituel du hall.*

Article 2

La composition du comité de gestion est avalisée par le Conseil communal. Les membres représentants le Conseil communal sont élus par et au sein du Conseil communal, proportionnellement à sa composition.

Article 3

Le comité de gestion a compétence d'avis sur toute question relative à la gestion du hall. Les décisions sont prises sur le mode du consensus. Si le consensus n'est pas possible, il peut être procédé à un vote, les propositions étant adoptées à la majorité simple des voix si la majorité des membres est présente. Tous les membres du comité ont le droit de vote, à l'exception des membres du personnel responsables de la gestion du hall, qui ont voix consultative.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 4

Les fonctions de membres du comité de gestion se remplissent gracieusement. Pour les membres du personnel, la participation aux réunions entre dans le cadre de leurs prestations professionnelles.

Article 5

Le comité de gestion du hall omnisports se réunit minimum une fois par an mais peut se réunir plus souvent selon les besoins.

Article 6

Le comité de gestion du hall omnisports désigne un secrétaire en son sein. Un procès-verbal est rédigé lors des réunions et transmis aux membres du comité et du Collège.

Article 7

L'échevin ayant le sport dans ses attributions est de droit président du comité de gestion du hall omnisports. En cas de désistement, un autre président sera choisi au sein des autres membres du comité de gestion.

Article 8

Le présent règlement est avalisé par le Conseil communal

Article 9

Les modifications au présent règlement sont soumises à l'approbation du Conseil communal »

A l'unanimité ;

DECIDE d'adopter le règlement du comité de gestion du hall omnisport proposé par le Collège du 29 janvier 2013.

**8. 573. COMITE DE GESTION DES SALLES COMMUNALES.
PROPOSITION.**

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal le 03 décembre 2012 ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la composition des comités de gestion des salles communales;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2013 prenant acte de la proposition de créer un comité de gestion unique pour les trois salles (Local du Tombois, Salle polyvalente de Lomprez et Maison des associations) et chargeant l'administration de soumettre un projet de modalités de mise en place et de fonctionnement d'un comité de gestion unique des salles communales;

Vu la proposition de règlement du comité de gestion des salles communales rédigé par le service secrétariat ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2013 soumettant au vote des conseillers le projet de règlement du Comité de gestion des salles communales suivant :

**« PROJET DE REGLEMENT DU COMITE DE GESTION DES SALLES
COMMUNALES**

Article 1

Le comité de gestion est composé de six membres représentant le Conseil communal.

Les surveillants, concierges ou responsables des salles sont invités aux réunions avec voix consultatives.

Article 2

La composition du comité de gestion est avalisée par le Conseil communal. Les membres représentant le Conseil communal sont élus par et au sein du Conseil communal, proportionnellement à sa composition.

Article 3

Le comité de gestion a compétence d'avis sur toute question relative à la gestion des salles. Les décisions sont prises sur le mode du consensus. Si le consensus n'est pas possible, il peut être procédé à un vote, les propositions étant adoptées à la majorité simple des voix si la majorité des membres est présente. Chaque membre présent a le droit de vote, excepté les surveillants, responsables ou concierges des salles ainsi que le secrétaire s'il est nommé en-dehors des membres du Conseil communal.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4

Les fonctions de membres du comité de gestion se remplissent gracieusement. Pour les membres du personnel, la participation aux réunions entre dans le cadre de leurs prestations professionnelles.

Article 5

Le comité de gestion des salles communales se réunit minimum deux fois par an mais peut se réunir plus souvent selon les besoins, sur convocation du Président.

Une fois par an, la réunion sera élargie à tous les utilisateurs habituels des salles (bibliothèque, EPN, MACA, ...).

Article 6

Le comité de gestion des salles communales désigne un secrétaire. Un employé communal peut être désigné à ce titre.

Un procès-verbal est rédigé lors des réunions et transmis aux membres du comité et du Collège.

Article 7

L'échevin ayant la culture dans ses attributions est de droit président du comité de gestion des salles communales.

En cas de désistement, un autre président sera choisi au sein des autres membres du comité de gestion.

Article 8

Le présent règlement est avalisé par le Conseil communal

Article 9

Les modifications au présent règlement sont soumises à l'approbation du Conseil communal »

A l'unanimité ;

DECIDE d'adopter le règlement du comité de gestion des salles communales proposé par le Collège du 29 janvier 2013 ;

MODIFIE le règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente de Lomprez et le règlement d'ordre intérieur du local du Tombois afin de les adapter à la présente décision.

**9. 900. MAISON DE LA CULTURE DE MARCHE-EN-FAMENNE.
CANDIDAT CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Vu le règlement d'ordre intérieur de la maison de la culture de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 janvier 2013 désignant Mrs Meunier et Goffaux en tant que représentants de la commune de Wellin à l'Assemblée générale ;

Vu la remarque formulée par la direction de la MCFA signalant toutefois qu'un seul représentant siège en tant que membre effectif à l'Assemblée générale ;

Attendu qu'il est également proposé de soumettre la candidature d'un représentant communal au Conseil d'administration de la MCFA ;

Vu les modalités de désignation des représentants communaux au Conseil d'administration, à savoir :

« En application de l'article 9 des statuts et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 22 juillet 1996, le Conseil d'administration sera composé de :

- *pour moitié : quinze personnes membres de l'Assemblée Générale et désignées – deux par le Ministre de la Culture, deux par la Députation Permanente de la Province, cinq par le Conseil Communal de Marche-en-Famenne, un pour la commune de Durbuy et cinq par les membres de l'Assemblée Générale représentants des autres Communes affiliées, selon une rotation, tous les trois ans, qui garantit à chaque commune de pouvoir être représentée.*

- *pour moitié : quinze personnes élues par l'Assemblée Générale sur proposition et parmi le groupe des membres associatifs - qui seront, eux, renouvelables par tiers chaque année. »*

A l'unanimité ;

DECIDE

- de désigner Mr Meunier en tant que représentant effectif à l'Assemblée générale de la MCFA
- de désigner Mr Goffaux en tant que membre suppléant à l'Assemblée générale de la MCFA ;
- de proposer la candidature de Mr Meunier en tant que représentant de la commune de Wellin au Conseil d'administration de la MCFA

10. 900. INTERCOMMUNALE SOFILUX. CONSEIL D'ADMINISTRATION. PRESENTATION CANDIDAT.

Vu le courrier émanant de l'intercommunale pure de financement de la Province du Luxembourg, daté du 21 janvier et faisant part de l'agrément du Président du MR Luxembourgeois concernant le remplacement de Mr Robert DERMIENCE par Mr Edwin GOFFAUX au mandat d'administrateur à la SOFILUX ;

Vu l'Art. L1523-15 du CDLD, relatif aux modalités de désignation des membres du conseil d'administration des intercommunales ainsi rédigé :

- *§1^{er}. Sans préjudice du §4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.*
- *§2. (Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent – Décret du 26 avril 2012, art. 43, 1°).*
- *§3. Sans préjudice du §4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*
- *Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.*

- Vu que l'article 10 des statuts de SOFILUX précise que « *L'intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés* » ;

Vu que la candidature de Mr Goffaux doit être présentée par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Mr Edwin Goffaux comme candidat administrateur auprès de l'intercommunale SOFILUX ;

TRANSMET une copie conforme de cette désignation à l'intercommunale SOFILUX

11. ASSOCIATIONS DIVERSES. DESIGNATION REPRESENTANTS

Attendu que la commune est affiliée ou actionnaires dans diverses sociétés, commissions ou associations et qu'il importe de désigner les représentants de la commune au sein des différents organes de celles-ci ;

Vu le report de la désignation pour certaines des associations par décision du Conseil du 3 janvier 2013 ;

Vu les candidatures proposées par les listes en présence au conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner comme suit les représentants aux associations suivantes :

- **A.L.E :**

1. Annick JAVAUX
2. Carine RUIR, Conseillère CPAS
3. Marie DEFOIN, Conseillère CPAS
4. Florence DEMAS
5. Benoît CLOSSON, Conseiller communal
6. Thierry DENONCIN, Conseiller communal
7. Emmanuel HERMAN, Conseiller communal

- **COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA).**

Effectifs :

1. Etienne LAMBERT, Echevin
2. Bruno MEUNIER, Echevin
3. Benoît CLOSSON, Conseiller communal

Suppléants :

1. Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre
2. Thierry DAMILOT, Président CPAS
3. Thierry DENONCIN, Conseiller communal

- **COMITE DE JUMELAGE**
 1. Samuel JEROUVILLE
 2. François MABIKA
 3. Thierry DAMILOT
 4. Dominique CREPIN
 5. Isabelle DAVREUX
 6. Alain BERNARD

- **ARDENNE ET LESSE**
 1. Valéry CLARINVAL, Conseiller communal
 2. Thierry DAMILOT, Président CPAS
 3. Edwin GOFFAUX, Conseiller communal

- **COPALOC**
 1. Etienne LAMBERT, Echevin
 2. Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre
 3. Guillaume TAVIER, Echevin
 4. Bruno MEUNIER, Echevin
 5. Emmanuel HERMAN, Conseiller communal
 6. Thierry DENONCIN, Conseiller communal

- **AIVE- SECTEUR G.I.G (Géomatique, géographique et cartographique)**
 1. Edwin GOFFAUX, Conseiller communal

- **COMITES DE GESTION DES SALLES COMMUNALES**
 1. Jean-Luc MARTIN, Conseiller communal
 2. Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre
 3. Guillaume TAVIER, Echevin
 4. Bruno MEUNIER, Echevin
 5. Benoît CLOSSON, Conseiller communal
 6. Emmanuel HERMAN, Conseiller communal

- **COMITE DE GESTION DU HALL DE SPORT.**
 1. Valéry CLARINVAL, Conseiller communal
 2. Etienne LAMBERT, Echevin
 3. Guillaume TAVIER, Echevin
 4. Bruno MEUNIER, Echevin
 5. Thierry DENONCIN, Conseiller communal
 6. Edwin GOFFAUX, Conseiller communal

- **PLATE-FORME BOIS-ENERGIE TRANSCOMMUNALE (Comité d'accompagnement)**
 1. Edwin GOFFAUX, Conseiller communal

PLATE-FORME BOIS-ENERGIE TRANSCOMMUNALE (COMITE DE GESTION)

Vu les candidatures au Comité de gestion déposées par les groupes représentés au Conseil communal, à savoir :

Pour les membres effectifs :

- Etienne LAMBERT
- Benoît CLOSSON

Pour les membres suppléants :

- Jean-Luc MARTIN
- Benoît CLOSSON

Attendu q'un effectif et un suppléant doivent être désignés au Comité de gestion ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres du Comité de gestion de la plate-forme bois-énergie transcommunale

Vu le nombre de voix recueillies par chaque candidat, à savoir :

Effectif :

Monsieur Lambert : 5 voix

Mr Closson : 3 voix

Suppléant :

Mr Martin : 5 voix

Mr Closson : 3 voix

DESIGNE Mr LAMBERT, Echevin, en tant que membre effectif et Mr MARTIN, Conseiller communal, en tant que suppléant au Comité de gestion de la plate-forme bois-énergie transcommunale

CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES

Vu les candidatures déposées par les groupes représentés au Conseil communal, à savoir :

- Anne BUGHIN-WEINQUIN
- Thierry DENONCIN

Attendu qu'un seul mandataire doit être désigné

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres du Conseil consultatif des aînés

Vu le nombre de voix recueillies par chaque candidat, à savoir :

Madame BUGHIN-WEINQUIN : 5 voix

Monsieur DENONCIN : 3 voix

DESIGNE Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre, en tant que représentante du Conseil communal au Conseil consultatif des aînés.

MUFA (Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne)

Vu les candidatures déposées par les groupes représentés au Conseil communal, à savoir :

- Etienne LAMBERT
- Jean-Luc MARTIN
- Edwin GOFFAUX

Attendu que deux mandataires doivent être désignés

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres de la M.U.F.A

Vu le nombre de voix recueillies par chaque candidat, à savoir :

- Etienne LAMBERT : 5 voix
- Jean-Luc MARTIN : 6 voix
- Edwin GOFFAUX : 3 voix

DESIGNE Messieurs LAMBERT, Echevin, et MARTIN, Conseiller communal, en tant que représentants communaux à la M.U.F.A

ZAE PLURICOMMUNALE-IDELUX (Comité d'accompagnement)

Vu les candidatures déposées par les groupes représentés au Conseil communal, à savoir :

- Etienne LAMBERT
- Guillaume TAVIER
- Benoît CLOSSON
- Edwin GOFFAUX

Attendu que deux membres du Conseil doivent être désignés au Comité d'accompagnement

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres du Comité d'accompagnement

Vu le nombre de voix recueillies par chaque candidat, à savoir :

- Etienne LAMBERT : 5 voix
- Guillaume TAVIER : 5 voix
- Benoît CLOSSON : 3 voix
- Edwin GOFFAUX : 3 voix

DESIGNE Messieurs LAMBERT et TAVIER, Echevins, en tant que représentants communaux au Comité d'accompagnement de la Zone d'Activité Economique pluricommunale-IDELUX

LA GRANDE FORET DE SAINT-HUBERT –

1.ASSEMBLEE GENERALE

Vu les candidatures à l'Assemblée générale déposées par les groupes représentés au Conseil communal, à savoir :

Pour les membres effectifs :

- Bruno MEUNIER
- Thierry DENONCIN

Pour les membres suppléants :

- Anne BUGHIN

Attendu qu'un effectif et un suppléant doivent être désignés à l'Assemblée Générale

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs de l'Assemblée Générale de la grande forêt de Saint-Hubert

Vu le nombre de voix recueillies par chaque candidat, à savoir :

Monsieur MEUNIER : 5 voix

Mr DENONCIN : 3 voix

DESIGNE Monsieur Meunier, Echevin, en tant que membre effectif et Mme BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre, en tant que membre suppléant de l'AG de l'ASBL « la Grande forêt de Saint-Hubert »

2.CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu qu'il convient de proposer un candidat au Conseil d'administration de l'ASBL « La grande forêt de Saint-Hubert » ;

Vu les candidatures au Conseil d'administration déposées par les groupes représentés au Conseil communal, à savoir :

- Bruno MEUNIER
- Thierry DENONCIN

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection du candidat à présenter au Conseil d'administration de la grande forêt de Saint-Hubert

Vu le nombre de voix recueillies par chaque candidat, à savoir :

Monsieur MEUNIER : 5 voix

Mr DENONCIN : 3 voix

PROPOSE la candidature de Monsieur MEUNIER, Echevin, au Conseil d'administration de l'ASBL « la Grande forêt de Saint-Hubert »

CONTRAT RIVIERE ET LESSE

Vu les candidatures déposées par les groupes représentés au Conseil communal, à savoir :

Pour les membres effectifs :

- Etienne LAMBERT
- Thierry DENONCIN

Pour les membres suppléants :

- Guillaume TAVIER

Attendu q'un effectif et un suppléant doivent être désignés

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection du membre effectif représentant le Conseil communal à l'ASBL « Contrat rivière et Lesse » ;

Vu que 8 bulletins de vote ont été distribués ;

Vu que, au dépouillement, 3 bulletins blancs ont été relevés et sont considérés comme nuls ;

Vu le nombre de voix recueillies par chaque candidat, à savoir :

- Etienne LAMBERT : 5 voix
- Thierry DENONCIN : 0 voix

DESIGNE Monsieur LAMBERT, Echevin, en tant que membre effectif et Mr TAVIER, Echevin, en tant que membre suppléant à l'ASBL « Contrat rivière et Lesse »

12. DEPOT DES LISTES DE MANDATS ET DECLARATION DE PATRIMOINE. INFORMATION.

Vu les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligeant un grand nombre de titulaires de fonctions publiques à transmettre annuellement à la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine ;

Vu que ces informations doivent être transmises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 au Greffe de la Cour des comptes;

Vu le « vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine » édité par la Cour des comptes et comprenant toutes les explications nécessaires à destination des mandataires ;

Vu la liste des fonctions ou mandats concernés par la déclaration jointe en annexe ;

Vu également les modalités de déclaration de patrimoine jointes en annexe ;

PREND ACTE de la notification faite à chaque membre du conseil communal présent en séance de l'obligation de transmettre à la Cour des comptes la liste

des mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine pour les mandataires concernés ;

PREND ACTE de la remise à chaque membre du conseil communal , en annexe de la convocation à la présente séance, du « vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine » édité par la Cour des comptes ;

CHARGE l'administration de notifier par courrier aux conseillers communaux absents ainsi qu'aux conseillers communaux en fonction lors de la précédente législature de l'obligation de transmettre à la Cour des comptes la liste des mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine pour les mandataires concernés ;

13. REPARATION DEGATS LOCATIFS. LOCATION BIBLIOTHEQUE. RATIFICATION MARCHE.

Vu la décision du Collège du 05 février 2013 relative à la réparation du carrelage dans le bâtiment de Mr Demblon, ayant abrité la bibliothèque jusqu'au 31 décembre 2012, ainsi rédigée :

Vu la décision du collège, en date du 29 janvier 2013, de :

Art. 1 : de charger l'agent technique, Jean-François GEUDEVERT, de renégocier les prix avec les différentes sociétés ;

Art. 2 : de préciser le délai d'exécution des travaux à dater de la notification ;

Art. 3 : de préciser l'origine des travaux réalisés en régie.

Vu qu'il s'agit d'une décision à prendre en urgence étant donné la fin du bail de location le 31 décembre 2012 et la nécessité d'effectuer les réparations au plus vite ;

Vu que la société POLIMAD Madrono Manu ne peut s'aligner sur le prix de la société CAMPANELLA, et sachant que l'offre POLIMAD ne comprend pas la fourniture et l'application d'un hydrofuge-oléofuge sur les surfaces traitées ;

Vu que la société CAMPANELLA confirme bien qu'il s'agit d'un montant forfaitaire, et donc sans supplément de prix, pour les travaux demandés ;

Vu que la société CAMPANELLA peut entreprendre les travaux ce mercredi 06 et jeudi 07 février 2013 ;

Vu l'article LI222-3 du CDLD relatif à l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ;

Considérant que cette dépense devra être portée au service ordinaire du budget 2013

DECIDE :

Art 1 : de charger la société CAMPANELLA de réaliser ces travaux pour un montant total de 1.450,00 € HTVA

Art 2 : de porter le crédit nécessaire au service ordinaire du budget 2013

Art 3 : de faire ratifier cette décision lors du prochain Conseil communal

A l'unanimité ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 05 février 2013 ;

**EXAMEN POINT SUPPLEMENTAIRE SEMANDE PAR LE
CONSEILLER EDWIN GOFFAUX :**

PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL. CANDIDATURE.

Vu le point porté à l'ordre du jour, selon les prescriptions du CDLD, par le conseiller Edwin GOFFAUX et visant au dépôt de la candidature de la commune de Wellin dans le cadre de l'appel lancé par Mr le Ministre des pouvoirs locaux en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la note explicative du conseiller GOFFAUX présentée comme suit :

La Région Wallonne initie au début cette législature un appel à candidatures « Programme stratégique transversal ». L'objectif est d'accompagner 12 communes pilotes à l'élaboration de leur PST. Un subside de 240 000 € est à partager entre les localités choisies.

Pour définir brièvement ce qu'est le PST, il s'agit d'un outil permettant de professionnaliser la gestion communale en ajoutant une culture de la planification et de l'évaluation. Il remplace le programme de politique générale.

Il s'agit, sur base d'un état des lieux, de définir dans un document unique un véritable projet pour la Commune qui intègre toutes les composantes de la vie communale, d'où la transversalité. Je salue d'ailleurs l'initiative du Collège qui a déjà procédé à l'état des lieux de l'administration, avec un léger soucis de timing mais qu'importe.

Ce projet, cette vision pour la Commune comprend un volet interne qui vise à améliorer les services communaux et un volet externe qui encadre les politiques communales. Plus concrètement, d'une vision globale émanent des « objectifs stratégiques » très généraux qui sont déclinés en « objectifs opérationnels » et enfin en actions. Les actions prioritaires à effectuer sont consignées dans le PST, on y trouve en parallèle les moyens humains et financiers qui y sont assignés ainsi que les indicateurs de résultats.

Cette manière de travailler s'inscrit très bien dans le programme défendu par la liste « Avec Vous », qui insistait sur la définition d'objectifs précis encadrés dans une vision globale à long terme. Elle correspond aussi parfaitement aux politiques ambitieuses promises dans les autres programmes électoraux.

Un programme stratégique transversal empêche l'endormissement des

mandataires exécutifs et la politique « à la petite semaine ». Il offre accessoirement un formidable instrument de contrôle à la population et au Conseil Communal.

Il est vrai que notre commune a peu de chances d'être retenue parmi les communes-pilotes mais comme l'a dit Sénèque "ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles". À tout le moins, même sans obtenir le subside ni s'inscrire pleinement dans le PST, j'encourage le Collège à s'inspirer de la démarche proposée par la Région.

La date limite pour le dépôt des candidatures est le 8 mars et je propose que celle de Wellin soit déposée. Il convient également le cas échéant de prévoir un crédit au budget 2013.

A l'unanimité ;

DECIDE de déposer la candidature de la commune de Wellin.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la Présidente prononce le huis-clos et le public quitte la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h22.

**Le Secrétaire communal
Alain DENONCIN**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**